



CLUB VOSGIEN DE LA VALLEE DE MUNSTER

PROJET DE STATUTS 2024

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

1.1 Le Club Vosgien, fondé à Saverne en 1872, est une association reconnue d'utilité publique par Décret Impérial du 30 décembre 1879. Il est régi aujourd'hui par le Code Civil Local, maintenu en vigueur par la Loi d'Introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924. Le Club Vosgien a été érigé en Fédération par modification des statuts en 1995.

1.2 L'Association « Club Vosgien de Munster », fondée en 1873 a été inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar, Greffe Permanent de Munster, Volume III N°75 à la date du 3 février 1942 et en date du 7 juillet 2023 au REGISTRE DES ASSOCIATIONS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR sous les références A 1929COL000004 au nom de CLUB VOSGIEN DE LA VALLEE DE MUNSTER. Par décision de l'Assemblée Générale du 21 février 2009 le nom de l'association a-été modifié en « Club Vosgien de la Vallée de Munster ».

Article 2 : Objet et Moyens d'action

2.1 Tout comme la Fédération du Club Vosgien, le Club Vosgien de la Vallée de Munster (**CVVM**) ne poursuit aucun but lucratif.

Le Club Vosgien de la Vallée de Munster a pour but la promotion et le développement du tourisme pédestre et d'autres activités de pleine nature. A cet effet il étudie et réalise l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires, ainsi que toutes mesures afférentes. Avec l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération des Clubs Vosgiens, elle édite des guides, cartes et ouvrages de toute nature, permettant de faire connaître la région au point de vue géographique, historique, scientifique et culturel. Il organise des promenades et randonnées. Il construit et exploite des abris, refuges ou chalets accessibles à tous les touristes. Il s'engage pour la protection de la nature, des paysages et du patrimoine.

La liste précise des activités se trouve dans le règlement intérieur.

2.2 Les moyens d'action du Club Vosgien de la Vallée de Munster (**CVVM**) sont :

La promotion de la randonnée pédestre et des autres activités de pleine nature par l'élaboration d'un programme d'activités et l'organisation de voyages, de randonnées et de sorties, la réalisation de conférences, expositions etc...

Implication dans le cadre des activités « Sports pour tous » et ceci en particulier au profit de la jeunesse et des scolaires.

Publication de brochures, guides ou cartes touristiques.

L'accueil des randonneurs au Chalet Erichson dont elle est propriétaire au lieu-dit Gaertlesrain, situé sur le ban de la Commune de Sultzzen.

Le recours aux partenaires et prestations pour conduire son action.

Dans le but de faire face aux dépenses et frais résultant de son activité, le Club Vosgien de la Vallée de Munster peut développer toutes activités susceptibles de lui assurer des recettes financières.

2.3 Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'Association. A ce titre elle a souscrit un Contrat d'Engagement Républicain détaillé dans le règlement intérieur.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est situé : A la Maison des Services de la Communauté des Communes de la Vallée de Munster, 9 rue Sébastopol, 68140 Munster, et pourra être transféré sur simple décision du Comité directeur et validé par l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 4: Durée

Le CVVM a été constitué pour une durée illimitée. Son année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Le CVVM se compose de membres titulaires, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres de droit.

ARTICLE 6: Acquisition de la qualité de membre

Devient membre titulaire toute personne qui en émet le souhait et qui verse la cotisation annuelle applicable, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Il peut participer aux activités de l'association, il a une voix délibérative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité directeur, à tout ancien membre qui a rendu des services importants à

l'Association. A ce titre il peut participer aux activités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultatives sans être tenu de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné dans les mêmes conditions à une personne qui a fait bénéficier l'Association de dons ou legs significatifs.

Le titre de membre de droit peut être décerné à des personnes physiques ou morales par le Comité directeur en raison de leur fonction, de leur qualité ou de leur état. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par décès
- Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour motifs graves et dûment justifiés (paroles, écrits, communication numérique, et actes portant préjudice matériel ou moral à l'objet et intérêt de l'association), qui seront portés à la connaissance de l'intéressé.

En cas de contestation par l'intéressé, il pourra être entendu par le Comité directeur.

Les modalités concrètes sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Affiliation à la Fédération

Le Club Vosgien de la Vallée de Munster est membre de la Fédération du Club Vosgien.

8.1 A ce titre elle tient compte des directives générales de la Fédération en matière de Statuts et de Règlement Intérieur.

8.2 Elle fait partie d'un District et d'une Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

8.3 Le CVVM exerce son activité sur le territoire qui lui a été attribué lors de la réunion qui a eu lieu entre les différentes associations du District V de la Fédération du Club Vosgien, le 24 mai 1986 à Wettolsheim. Ce territoire pourra être modifié en accord avec les autres clubs vosgiens du district après validation par le Comité directeur.

ARTICLE 9 : Comité directeur

L'Association est administrée par son Comité directeur qui dispose de tous les pouvoirs requis à cet effet. Il veille en particulier à l'exécution de toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire. Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et veille au bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 10 : Accès au comité directeur

10.1 Les membres appelés à composer le Comité directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité directeur selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres du Comité directeur sont désignés pour 3 ans et sont rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le poste pourra être pourvu en cooptant une nouvelle personne qui sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée restante de ce mandat.

10.2 Sont éligibles les membres titulaires de l'Association à la condition de satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir acquitté leur cotisation pour l'année en cours,
- Etre majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques,
- Faire partie de l'Association depuis au moins 6 mois lors de l'acte de candidature,
- Avoir fait acte de candidature par écrit auprès du Président 1 mois au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale.
- Etre accepté par le Comité directeur.

Les modalités pratiques figurent dans le règlement intérieur.

10.3 Le Comité directeur de l'Association est composé comme suit :

Le Comité directeur est composé de 15 membres maximum comme suit :

- 1 Président
- 1 ou 2 Vice-Président(s)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- Des assesseurs (es). Les fonctions et missions sont précisées dans le règlement intérieur.

10.4 Le Comité directeur nouvellement élu se réunit au plus tard dans le mois qui suit son élection pour désigner en son sein le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire ainsi que les fonctions des autres membres du Comité directeur.

Le cumul de plus de 2 fonctions n'est pas possible. Un membre du Comité directeur qui ne participe pas à deux réunions successives sans être excusé pourra être radié du comité directeur.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

10.5 En fonction des besoins ou des problèmes rencontrés, le Comité directeur pourra créer des Commissions dont il nommera les membres.

ARTICLE 11: Réunion du comité directeur

11.1 Le Comité directeur est convoqué par le Président toutes les fois qu'il l'estime utile, et au moins 3 fois par an.

Il doit également être convoqué par lui sur demande écrite du tiers des membres.

Les convocations doivent être adressées par écrit en version papier ou dématérialisée aux membres du Comité directeur 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

11.2 Si les conditions de la tenue d'une réunion plénière du Comité directeur ne sont pas réunies, la réunion peut se tenir à distance via les outils de communication informatiques ou téléphoniques disponibles ou par consultation écrite de ses membres.

11.3 Les réunions du Comité directeur donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu des décisions prises, établi par le Secrétaire et signé conjointement par lui et le Président. Les membres du Comité directeur pourront également être appelés à signer le compte rendu.

ARTICLE 12: Rétributions

Le Président et les membres du Comité directeur exercent leur activité à titre gracieux. Il est expressément exclu qu'un membre du Comité directeur puisse percevoir une quelconque rétribution au titre de l'activité développée au profit de l'Association.

ARTICLE 13: Remboursement des frais

Dans le cas de frais et dépenses engagés par un membre du Comité directeur, ou un simple membre titulaire, dans le cadre de l'exercice par lui d'une mission, qui lui a été confiée par le Président ou le Comité directeur, il peut en demander le remboursement sur présentation des justificatifs et dans la limite des modalités et règles d'indemnisation prévues par le Comité directeur. Le règlement intérieur en précise les modalités.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du comité directeur

Au sein du Comité directeur les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre ne disposant que d'une seule voix. Le vote par correspondance ou procuration n'est pas admis (sauf situations exceptionnelles). Chaque membre peut demander le scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président l'emporte.

Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 15: Bureau

Pour l'administration courante de l'Association le Comité directeur délègue ses pouvoirs au Bureau qui comprend le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

Les fonctions de ces derniers sont précisées dans le règlement intérieur.

Il appartient au Bureau de désigner le cas échéant d'autres membres du Comité directeur appelés à partager ses réunions. Le Président pourra ponctuellement, après consultation du bureau, inviter une ou plusieurs autres personnes membres ou non membres du Comité directeur à participer à une réunion particulière.

ARTICLE 16 : Représentation vis-à-vis des tiers.

Le règlement intérieur en précise les modalités.

ARTICLE 17 : Assemblée générale ordinaire

17.1 L'Assemblée Générale détient le pouvoir suprême dans l'Association.

17.2 Elle réunit tous les membres de l'Association, d'honneur, bienfaiteurs, ou de droit, qui disposent chacun d'une voix consultative et les membres titulaires avec voix délibérative.

En revanche ne sont électeurs et ne comptent pour le quorum que les seuls membres titulaires présents, à la condition qu'ils aient acquitté leur cotisation pour l'année n-1 et qu'ils soient âgés de plus de 16 ans à la date de la réunion.

17.3 Elle se réunit une fois par an. Sa date est fixée par le Comité directeur.

17.4 Elle est convoquée par le Président au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour

17.5 Elle délibère sur tous les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

17.6 L'assemblée entend les rapports d'activité et financiers, le rapport des réviseurs aux comptes, se prononce sur la gestion réalisée et donne décharge s'il y a lieu au Comité directeur. Elle procède au renouvellement du Comité directeur et complète celui-ci si nécessaire.

17.7 Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et plan de financement doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

17.8 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres électeurs présents. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le bureau de l'assemblée est celui du CVVM.

17.9 L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le dixième au moins des membres électeurs soient présents.

17.10 Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Comité directeur.

17.11 Elle peut révoquer le Comité directeur.

Le règlement intérieur en précise les modalités.

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire dans les trois cas suivants :

- Modification des statuts.
- Dissolution de l'Association.
- A la demande écrite d'au moins 50 membres.

Elle pourra également être convoquée à l'initiative du Comité directeur.

La convocation est réalisée dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire. Les propositions de modification des statuts sont communiquées aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Les conditions de quorum pour l'expression valable du vote par les membres électeurs sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire sauf en cas de dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans un délai de 15 jours, pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

En revanche la modification proposée ne sera acquise qu'à la condition de réunir les deux tiers au moins des voix des votants.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à la demande de membres de l'Association, et ne portant pas sur les deux cas visés ci-dessus, les modalités de tenue et de vote applicables sont les mêmes qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

RESSOURCES DU CVVM - COMPTABILITE

ARTICLE 19 : Ressources du CVVM

19.1 Les dépenses et frais supportés par l'Association résultent :

Principalement de l'activité qu'elle développe pour l'entretien, l'équipement, la signalisation des sentiers dont elle assure la maintenance, l'accueil des randonneurs au chalet, les randonnées, toutes les formations ainsi que pour toute activité complémentaire décidée par le Comité directeur.

Accessoirement des frais engagés pour son fonctionnement et sa communication.

19.2 Les recettes proviennent notamment de :

- Cotisations des membres,
- Dons et legs selon les modalités prévues par la Loi,
- Des subventions de fonctionnement et d'investissement,
- De vente de cartes, guides ou autres produits du Club Vosgien,
- Des activités du Chalet Erichson,
- Des rémunérations et intérêts de comptes créditeurs.

19.3 Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le règlement intérieur en définit les modalités concrètes.

ARTICLE 20 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale nomme les Réviseurs aux Comptes pour le nouvel exercice. Ils sont rééligibles une fois.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité directeur.

TITRE V

DISSOLUTION DU CVVM

ARTICLE 21: Dissolution

La dissolution de l'Association « Club Vosgien de la Vallée de Munster » ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, au moins 2 mois avant la date prévue. Elle devra réunir au moins le tiers des membres électeurs de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les 3 mois, qui pourra faire voter la dissolution quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des électeurs présents. Dans ce cas, la même assemblée désignera le liquidateur des biens de l'Association.

ARTICLE 22: Dévolution et liquidation du patrimoine

Un actif éventuel subsistant après le paiement de l'ensemble des obligations contractées par l'Association sera transféré au bénéfice de la Fédération du Club Vosgien ou/et à d'autres associations poursuivant les mêmes buts et les mêmes intérêts.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23: Règlement intérieur

Afin de préciser davantage les modalités de fonctionnement de l'Association, le Comité directeur établit un Règlement Intérieur.

ARTICLE 24: Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Breitenbach situé dans le département du Haut-Rhin, le 02 mars 2024.